

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 MARS 2014

Présents : Mesdames BARBIER Marie-Claire, CHARVIER Angélique, DUCRUET Antoinette, GONNET Sylviane, MAZIN Catherine, MICHAUD Monique, RIVET Monique, VANWILDEMEERSCH Corinne, Messieurs CAPRIOLI Antoine, COLLET Patrick, COUTABLE Fabien, RICHARD Michel, RIPOLL Robert, ROSSET Gaël, THONET Jean-Michel

Installation du Conseil et Désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Marie-Claire BARBIER, Maire sortante, procède à un appel nominal et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.

Elle déclare installer Mesdames BARBIER Marie-Claire, CHARVIER Angélique, DUCRUET Antoinette, GONNET Sylviane, MAZIN Catherine, RIVET Monique, VANWILDEMEERSCH Corinne, MICHAUD Monique, Messieurs CAPRIOLI Antoine, COLLET Patrick, COUTABLE Fabien, RIPOLL Robert, ROSSET Gaël, RICHARD Michel, THONET Jean-Michel.

Le Conseil décide de désigner Madame Angélique CHARVIER comme secrétaire de séance.

Election du Maire

Madame MICHAUD, la plus âgée des membres du Conseil, prend ensuite la présidence de l'Assemblée afin de procéder à l'élection du Maire, conformément à l'article L2122-8 alinéa 1er du CGCT.

Deux assesseurs sont désignés.

La Présidente donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du CGCT, et invite, conformément aux articles précédemment cités, le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Madame Marie-Claire BARBIER se porte candidate.

Chaque conseiller remet fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Marie-Claire BARBIER : 15 voix.

Madame Marie-Claire BARBIER est élue maire de Chindrieux.

Fixation du nombre des adjoints

Madame le Maire prend la présidence de la séance, et rappelle les dispositions de l'article L 2122-2 du CGCT selon lequel le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Elle propose de fixer le nombre des adjoints à trois.

Elections des adjoints

Madame le Maire invite les candidats à se faire connaître. Il est rappelé, que le Conseil élit les adjoints à bulletin secret (art. L 2122-4 du CGCT).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Avant le vote, Monsieur RIPOLL rappelle qu'il envisage de s'investir sur la gestion de l'urbanisme. Les enjeux sur cette question le conduisent à penser qu'il convient de la confier à un membre du conseil ayant la charge d'adjoint au maire.

Madame le Maire rappelle que, compte-tenu de la charge de cette mission, elle a proposé la création d'un poste de conseiller délégué chargé de l'urbanisme, sous la responsabilité d'un adjoint.

Madame le Maire informe des modalités d'élection des adjoints, et de la possibilité de présenter des listes incomplètes.

Elle fait appel aux différentes candidatures.

Monsieur THONET présente une liste pour les trois postes d'adjoints, comprenant lui-même, Madame MICHAUD et Monsieur COLLET.

Monsieur RIPOLL présente sa candidature.

Il est immédiatement procédé au vote, puis au dépouillement.

Liste THONET-MICHAUD-COLLET : 14 voix

Liste RIPOLL : 1 voix.

Monsieur THONET, Madame MICHAUD et Monsieur COLLET sont élus adjoints au maire.

Attributions du Maire art L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

Madame le Maire présente la possibilité offerte au Conseil municipal de déléguer directement un certain nombre d'attributions limitativement énumérées aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'objectif d'une bonne administration des affaires communales, elle propose au Conseil de lui accorder certaines délégations, tout en précisant, comme la loi l'y oblige, qu'elle informera régulièrement le Conseil des décisions qu'elle aurait pris dans le cadre de cette délégation.

Il est proposé d'accorder au maire par délégation la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de

l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

Il est précisé, conformément à l'article L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, que les décisions prises par le maire en vertu des délégations accordées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises pourront, le cas échéant, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal si le Maire lui donne délégation dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Il est enfin précisé que Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et que celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver les propositions de délégation au maire présentées ci-dessus.

Indemnités de fonction des élus

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123 – 20 à L.2123-24 et 2123 – 23,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées.

Considérant que la commune se situe dans la strate 1000 – 3499 habitants, pour cette strate, il est rappelé que l'indemnité du Maire et des adjoints est basé sur un pourcentage de l'Indice 1015, avec un maximum fixé pour la strate à 43% de l'indice pour le Maire, 16,5 % pour les adjoints.

Madame le Maire propose de fixer les indemnités du Maire et des adjoints sur la base suivante :

Maire : 29 % de l'indice brut 1015

Adjoints : 14,5 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués : 4,5 % de l'indice brut 1015.

Les conseillers délégués seront prochainement désignés par arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver la proposition de Madame le Maire concernant l'indemnité des conseillers délégués.

Questions diverses

Madame le Maire évoque la date du nettoyage de printemps, fixé au 12 avril.

Madame le Maire indique que le prochain conseil se réunira le lundi 7 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Marie-Claire BARBIER

La secrétaire de séance,
Angélique CHARVIER